

Bruxelles, le 8 mai 2018  
(OR. en)

8622/18

WTO 110  
SERVICES 36  
FDI 24  
COMER 43

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la négociation et la conclusion d'accords commerciaux de l'UE - Adoption

---

1. Le 12 février 2018, la présidence a présenté un projet de conclusions du Conseil sur la négociation et la conclusion d'accords commerciaux de l'UE. Ce projet a été examiné au sein du Comité de la politique commerciale à plusieurs occasions.
2. Lors de sa réunion du 8 mai 2018, le Comité des représentants permanents est parvenu à un accord sur le projet de conclusions dont le texte figure en annexe.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil des affaires étrangères (Commerce) est invité à adopter ces conclusions lors de sa session du 22 mai 2018.

**PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL  
SUR LA NÉGOCIATION ET LA CONCLUSION D'ACCORDS COMMERCIAUX  
DE L'UE**

1. L'UE est attachée à une politique commerciale solide, efficace et crédible, à l'appui d'un système commercial multilatéral ouvert et fondé sur des règles. L'UE suivra un programme ambitieux de libre-échange, qui assure des millions d'emplois et contribue à la prospérité, tout en tenant compte des attentes de ses citoyens à l'égard de la libéralisation des échanges dans le contexte actuel des mutations rapides dont s'accompagne la mondialisation. Il est notamment nécessaire de promouvoir les valeurs et les normes de l'UE, y compris l'accord de Paris sur le changement climatique, et de préserver le droit des gouvernements de réglementer dans l'intérêt public. Dans ce cadre, le Conseil apporte un soutien résolu à la négociation d'accords de libre-échange (ALE) ambitieux, équilibrés et mutuellement bénéfiques, qui assurent des conditions de concurrence équitables. Le Conseil rappelle également que, conformément aux conclusions du Conseil européen du 22 mars 2018, la Commission examinera comment renforcer le respect des engagements pris par des pays tiers. Tous les accords commerciaux devraient faire l'objet d'une application intégrale, efficace et non discriminatoire à l'égard de l'ensemble des États membres de l'UE, en tant qu'élément nécessaire des processus de renforcement de ces accords.
  
2. Le Conseil prend note de l'avis 2/15 de la Cour de justice sur la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres pour la conclusion de l'ALE avec Singapour. Le Conseil rappelle aussi le train de mesures sur le commerce et les investissements adopté par la Commission en 2017, notamment la communication de la Commission intitulée "Une politique commerciale équilibrée et novatrice pour maîtriser la mondialisation".

3. Le Conseil note qu'à l'avenir, la Commission entend recommander des projets de directives de négociation pour, d'une part, des ALE relevant de la compétence exclusive de l'UE, et d'autre part, des accords d'investissement mixtes, séparés, en vue de renforcer la position de l'UE en tant que partenaire de négociation. Il appartient au Conseil de décider s'il y a lieu d'ouvrir des négociations sur cette base. Il appartient également au Conseil de décider, au cas par cas, de la scission des accords commerciaux. En fonction de leur contenu, les accords d'association devraient être mixtes. Ceux qui sont actuellement en cours de négociation, par exemple avec le Mexique, le Mercosur et le Chili, resteront des accords mixtes.
4. La négociation d'accords commerciaux relevant uniquement de l'UE ne devrait pas avoir pour effet d'entamer le pouvoir de négociation dont dispose l'UE pour d'obtenir d'ambitieux accords d'investissement autonomes. Une première réflexion sur la nécessité de mettre en place des règles de protection des investissements avec le partenaire de négociation concerné devrait être menée au sein du Conseil le plus tôt possible lors du processus de délimitation du périmètre de l'accord. Les accords d'investissement de l'UE, lorsqu'ils sont jugés nécessaires, devraient en principe être négociés parallèlement aux ALE.
5. En ce qui concerne les négociations commerciales à venir avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le Conseil constate que la Commission n'a pas présenté, dans ces deux cas précis, de recommandations de directives de négociation en vue d'accords d'investissement, parallèlement aux recommandations qu'elle a proposées pour la négociation d'ALE. Le Conseil considère que cela ne devrait pas constituer un précédent pour l'avenir.
6. Le Conseil attend avec intérêt la signature de l'accord de partenariat économique avec le Japon, une fois que le Conseil aura adopté les décisions concernées. Entretemps, le Conseil invite la Commission à poursuivre les négociations avec le Japon en vue d'un accord d'investissement séparé. Le Conseil examine les accords séparés sur le commerce et les investissements avec Singapour, tels que les a proposés la Commission, en vue d'adopter les décisions relatives à leur signature dès que possible.

7. Le Conseil devrait rester pleinement informé par la Commission et être dûment consulté à toutes les étapes du processus de négociation des ALE, du processus de délimitation du périmètre de l'accord à la conclusion d'un accord de principe, y compris lorsque ce dernier relève entièrement de la compétence de l'UE. Les décisions relatives à la signature et à la conclusion sont prises par le Conseil; ce processus permet aux gouvernements des États membres de consulter leurs parlements nationaux et d'autres parties prenantes. Il s'ensuit que, pour les ALE relevant entièrement de la compétence de l'UE, qui sont approuvés au niveau de l'UE et ne requièrent pas de ratification par les États membres, le Conseil et le Parlement européen assurent, par leur rôle, la légitimité et le caractère inclusif du processus d'adoption. Les accords d'investissement, qui comprennent des domaines de compétence partagée, continueront de nécessiter une approbation au niveau de l'UE, ainsi qu'une ratification au niveau national. Dans le cas de négociations en cours sur des accords commerciaux, le Conseil débattera et fera le point régulièrement des progrès accomplis, et pourra examiner la possibilité de revoir les directives de négociation si nécessaire.
8. Le Conseil estime que les parlements des États membres, ainsi que la société civile et les autres parties prenantes intéressées, devraient être tenus dûment informés dès le début du processus de préparation de la négociation d'accords commerciaux. Les États membres devraient donc continuer d'associer comme il convient leurs parlements et les parties prenantes intéressées, conformément à leurs procédures nationales respectives. De manière plus générale, le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la prise en compte des préoccupations et des attentes des citoyens et reconnaît la nécessité de tenir les citoyens constamment informés des progrès et du contenu des accords commerciaux en cours de négociation, renforçant ainsi la légitimité et le caractère inclusif de la politique commerciale de l'UE. Le Conseil prend note des mesures de la Commission en matière d'information et de transparence et encourage la Commission et les États membres à redoubler d'efforts pour tenir les parties prenantes intéressées dûment et constamment informées. Dans ce cadre, le Conseil rappelle qu'il a aussi rendu publiques un certain nombre de directives de négociation. Il revient exclusivement au Conseil de prendre une telle décision, au cas par cas.

9. Enfin, tout en respectant les règles de vote applicables en vertu des traités, le Conseil continuera de s'efforcer d'obtenir un consensus, dans toute la mesure du possible, afin que les intérêts et les préoccupations de l'ensemble des États membres soient dûment respectés dans les accords commerciaux.
-